ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

natation

Question écrite n° 70403

Texte de la question

M. Daniel Paul appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée des sports sur les inquiétudes suscitées par le nombre élevé de noyades dans les piscines en France, soit 284 du 1er juin au 30 août 2009. Plus de la moitié des Français n'ont pas de piscine d'hiver à proximité et, dans la majorité des piscines d'été ouvertes au public, il n'est pas possible d'apprendre à nager faute d'enseignants surveillants sauveteurs. Beaucoup de maires ont de plus en plus de mal à recruter en saison, au point que, cette année, certains élus ont dû fermer leur piscine ou restreindre dangereusement la surveillance de leur plage. Parallèlement, des inquiétudes naissent du projet de séparation du brevet d'enseignant et de sauveteur, projet qui freinerait l'apprentissage de la natation alors même que ce dernier mériterait d'être plus développé. Le projet du ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, de faire intervenir, dans les piscines, de simples surveillants disposant d'un brevet de secourisme aquatique, est inadapté et dangereux. La formation de ces personnels ne relève que d'une spécialité du secourisme. Or la condition indispensable à la sécurité aquatique passe d'abord par la prévention, c'est-à-dire l'apprentissage de la natation et donc la nécessité de maîtres-nageurs sauveteurs exerçant la double compétence, sécurité et enseignement. Il demande donc un plan d'urgence, d'une part, pour l'apprentissage de la natation à l'âge de six ans, comme le recommande l'Institut de veille sanitaire, et, d'autre part, pour la mise en place de formations de maîtres-nageurs sauveteurs en nombre suffisant, pour répondre, en été comme en hiver, aux besoins des établissements publics et privés.

Texte de la réponse

La lutte contre les risques de noyade a donné lieu régulièrement ces dernières années à l'amélioration de la réglementation applicable aux équipements et aux normes de sécurité, ainsi qu'à la mise en oeuvre de procédures de contrôle diligentées, sous l'autorité des préfets de département, par les différents services de l'État concernés. Les activités de natation et de baignade demeurent des activités saisonnières, dont le fort développement estival soulève des difficultés pour les gestionnaires de piscines et les communes pour s'assurer le concours de professionnels qualifiés conformément à la réglementation. Ce contexte ne laisse évidemment pas indifférents les pouvoirs publics. Des évolutions sont notamment envisagées et en cours s'agissant des prérogatives d'exercice des titulaires du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, de la spécialité « activités aquatiques » ou BPJEPS AA appelé à succéder au brevet d'État d'éducateur sportif option « activités de la natation » ou BEESAN. Les titulaires du BPJEPS AA délivré par le ministère de la santé et des sports disposent d'une compétence restreinte en matière de surveillance et ils ne peuvent se prévaloir du titre ni des prérogatives de maître nageur sauveteur (MNS). Cependant, en vue de répondre à la pénurie de MNS et de renforcer l'employabilité des titulaires du BPJEPS AA, un projet d'arrêté devrait être publié prochainement, créant un certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » associé à ce diplôme et attestant les compétences dévolues aux MNS. Ce certificat sera soumis à une révision quinquennale. Ce projet d'arrêté porte également création d'une unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » destinée à être intégrée au diplôme d'études universitaires en sciences et techniques « animation et gestion des activités physiques, sportives ou culturelles », à la licence professionnelle « animation, gestion et

organisation des activités physiques ou sportives » et à la licence générale « entraînement sportif », attestant également les compétences dévolues aux MNS et soumise pareillement à une révision quinquennale. Le nombre de MNS sera donc manifestement accru par l'arrivée sur le marché du travail de ces diplômés de l'université. Ainsi, les titulaires du BPJEPS AA ou des trois diplômes universitaires cités précédemment et du certificat de spécialisation ou de l'unité d'enseignement « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » porteront le titre de MNS. Ils pourront assurer la surveillance et la sécurité des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, ainsi que dans les établissements de baignade d'accès payant. Ces travaux ont été menés en étroite collaboration avec la direction de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales pour garantir une cohérence avec la rénovation du brevet national de sauvetage et de secourisme (BNSSA) actuellement menée par ce département ministériel.

Données clés

Auteur : M. Daniel Paul
Circonscription : Seine-Maritime (8e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 70403
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : Sports
Ministère attributaire : Sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 février 2010, page 1036
Réponse publiée le : 30 mars 2010, page 3734